



Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du 26 octobre 2016

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles¹ est modifiée comme suit:

Art. 26

Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas réglementer l'attribution d'un contingent tarifaire ou d'un contingent tarifaire partiel déterminé, les ayants droit à des parts de ce contingent peuvent effectuer les importations au taux du contingent (TC).

Titre précédant l'art. 37

Section 4 Importation de pommes de terre et produits à base de pommes de terre

Art. 37 Catégories de marchandises du contingent tarifaire partiel n° 14.4
(produits à base de pommes de terre)

¹ L'OFAG répartit la quantité totale du contingent tarifaire partiel n° 14.4 entre les catégories de marchandises après avoir consulté les milieux concernés et tenu compte de la situation du marché.

² Il répartit le contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre) entre les catégories suivantes:

- a. produits semi-finis en vue de la fabrication de produits des numéros tarifaires 2103.9000 et 2104.1000;
- b. autres produits semi-finis;
- c. produits finis.

¹ RS 916.01

³ La répartition des numéros tarifaires entre les différentes catégories de marchandises du contingent tarifaire partiel n° 14.4 est réglée dans l'annexe 1, ch. 9.

Art. 38 Libération des contingents tarifaires partiels

L'OFAG détermine la période pendant laquelle les parts des contingents tarifaires partiels n° 14.1 (pommes de terre de semence), n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) et n° 14.3 (pommes de terre de table) peuvent être utilisées.

Art. 39 Augmentation des contingents tarifaires partiels

En cas de pénurie sur le marché intérieur, l'OFAG peut augmenter temporairement les contingents tarifaires partiels n°s 14.1 à 14.4 après avoir consulté les milieux concernés.

Art. 40 Parts des contingents tarifaires partiels

¹ Les parts des contingents tarifaires partiels n° 14.1 (pommes de terre de semence) et n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) et de leurs augmentations temporaires sont attribuées sur la base de la prestation en faveur de la production indigène fournie par les différentes personnes, proportionnellement à l'ensemble des prestations imputables en pour cent.

² L'OFAG n'attribue une part des contingents tarifaires partiels n° 14.1 et n° 14.2 qu'aux personnes qui ont fourni une prestation de plus de 100 tonnes en faveur de la production indigène.

³ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 14.3 (pommes de terre de table) sont attribuées comme suit:

- a. 3250 tonnes sont mises aux enchères;
- b. 3250 tonnes sont attribuées selon le critère des parts de marché des ayants droit.

⁴ Les parts des augmentations temporaires du contingent tarifaire partiel n° 14.3 (pommes de terre de table) sont attribuées en fonction des parts de marché des ayants droit.

⁵ Les parts de marché sont calculées sur la base de la somme totale des quantités importées au TC et au THC et des prestations en faveur de la production suisse de tous les ayants droit au cours de la période de référence; celle-ci va du 18^e (juillet) au 7^e mois (juin) précédant la période contingentaire concernée. La part d'un ayant droit correspond au quotient entre la somme des quantités qu'il a importées et de la prestation qu'il a fournie en faveur de la production suisse et la somme totale.

⁶ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre) sont mises aux enchères. Seules les personnes qui transforment les produits semi-finis visés à l'art. 37, al. 2, let. a, dans leur propre entreprise peuvent obtenir des parts de ce contingent.

Art. 41 Prestation en faveur de la production indigène

¹ Par prestation en faveur de la production indigène, on entend:

- a. concernant le contingent tarifaire partiel n° 14.1 (pommes de terre de semence): la quantité de pommes de terre de semence du pays achetées directement aux producteurs par les établissements multiplicateurs durant la période de référence;
- b. concernant le contingent tarifaire partiel n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation): la quantité de pommes de terre prises en charge auprès des producteurs indigènes par les entreprises de transformation durant la période de référence;
- c. concernant le contingent tarifaire partiel n° 14.3 (pommes de terre de table): la quantité de pommes de terre de table qui sont prises en charge directement auprès des producteurs indigènes et qui leur sont payées.

² La période de référence va du 18^e (juillet) au 7^e mois (juin) précédant la période contingentaire concernée.

Art. 42 Demandes

Les demandes de parts des contingents tarifaires partiels n° 14.1 (pommes de terre de semence), n° 14.2 2 (pommes de terre destinées à la transformation) et n° 14.3 (pommes de terre de table) doivent parvenir à l'OFAG au plus tard le 30 septembre précédant le début de la période contingentaire.

Art. 43

Abrogé

Art. 54a Disposition transitoire relative à la modification du 26 octobre 2016

¹ Le contingent tarifaire partiel n° 14.3 (pommes de terre de table) est attribué selon l'ancien droit pour la période contingentaire 2017.

² Pour le calcul des parts du contingent tarifaire partiel n° 14.3 (pommes de terre de table) visées à l'art. 40, al. 3, let. b, et 4, de la période contingentaire 2018, seules les importations réalisées durant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 sont prises en compte.

Art. 55, al. 2

² L'art. 36 a effet jusqu'au 31 décembre 2018.

II

Les annexes 1 et 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles² est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 1, let. a

¹ L'office répartit les parties d'un contingent tarifaire autorisées à l'importation selon l'art. 5, al. 1, pour:

- a. les tomates, les concombres pour la salade, les petits oignons à planter, les chicorées witloof et les pommes: en fonction des parts de marché des ayants droit; les parts de marché sont calculées sur la base de la somme totale des quantités importées au TC et au THC et des prestations en faveur de la production suisse de tous les ayants droit au cours de l'année précédente; la part d'un ayant droit correspond au quotient entre la somme des quantités qu'il a importées et de la prestation qu'il a fournie en faveur de la production suisse et la somme totale; l'ayant droit peut annoncer la prestation en faveur de la production suisse dans les délais fixés par l'office;

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 40, al. 3 à 5, et 41, al. 1, let. c, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

26 octobre 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

Annexe I

(art. 1, al. 1, 4, 5, al. 1, 7, 10, 13, al. 2, 27, al. 1, 32, al. 1, 34 et 37, al. 3)

Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels

*Ch. 8***8. Marché des fleurs coupées**

L'importation des produits mentionnés ci-après requiert un PGI entre le 1^{er} mai et le 25 octobre. Les dérogations sont signalées dans la colonne 3.

Les importations des voyageurs sont réglées à l'art. 47.

[1] Seuls les droits de douanes qui dérogent au tarif général sont indiqués. Le tarif d'usage publié sur www.tares.ch contient d'autres droits de douane applicables.

[8-1] L'attribution du contingent tarifaire n° 13 n'est pas réglementée; toute importation est admise au TC (art. 26 OIAgr; art. 12 OIELFP [RS 916.121.10]). Le contingent tarifaire n° 105 fixé dans l'annexe 2 de l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1 (RS 632.421.0) est attribué dans l'ordre de réception des déclarations en douane.

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	N° du contingent tarifaire [8-1]
0603.1110	12.50	0	13, 105
0603.1120	12.50	20	
0603.1210		0	13, 105
0603.1220	25.00	20	
0603.1310		0	13, 105
0603.1320	25.00	20	
0603.1410		0	13, 105
0603.1420	25.00	20	
0603.1510		0	13, 105
0603.1520	25.00	20	
0603.1911		0	13, 105
0603.1918		0	13, 105
0603.1921	25.00	20	
0603.1928	25.00	20	

Ch. 9

9. Marché des pommes de terre et produits à base de pommes de terre

L'importation des produits mentionnés ci-après sous contingent tarifaire requiert un PGI. L'importation à partir de zones franches conformément au règlement du 22 décembre 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches (RS 0.631.256.934.953) n'est pas soumise au régime du PGI. Les autres dérogations sont signalées dans les colonnes 3 et 5.

Les importations des voyageurs sont réglées à l'art. 47.

Les dispositions spécifiques au marché, telles que l'attribution des contingents tarifaires partiels, sont réglées aux art. 37 à 42. La subdivision du contingent tarifaire partiel 14.4, prévue à l'art. 37, al. 2, figure dans la colonne «Catégorie de marchandises et informations complémentaires».

[1] Seuls les droits de douanes qui dérogent au tarif général sont indiqués. Le tarif d'usage publié sur www.tares.ch contient d'autres droits de douane applicables.

[9-1] Le droit de douane est fixé dans l'ordonnance du DFF du 27 janvier 2005 concernant les éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés (RS 632.111.722.1).

[9-2] Ces numéros tarifaires ne sont pas concernés par les dispositions spécifiques par produit relatives à l'organisation du marché.

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	N° du contingent tarifaire partiel	Catégorie de marchandises et informations complémentaires
0701.1010	1.40	0	14.1	Pommes de terre de semence
0701.9010	6.00	0		
ex 0701.9010			14.2	Pommes de terre destinées à la transformation
ex 0701.9010			14.3	Pommes de terre de table
0701.9091		20		
0701.9099		20		
0710.1010		0	14.4	Produits semi-finis
0710.9021		0	14.4	Produits semi-finis
0712.9021		0	14.4	Produits semi-finis
1105.1011		0	14.4	Produits semi-finis
1105.2011		0	14.4	Produits semi-finis
2001.9031		0	14.4	Produits finis
2004.1012	[9-1]	0	14.4	Produits finis
2004.1013		0	14.4	Produits finis
2004.1092	[9-1]	0	14.4	Produits finis
2004.1093		0	14.4	Produits finis
2004.9028		0	14.4	Produits finis
2004.9051		0	14.4	Produits finis
2005.2021		0	14.4	Produits finis
2005.2022		0	14.4	Produits finis
2005.2029	785.00	non soumis au régime du PGI		[9-2]
2005.2092		0	14.4	Produits finis
2005.2093		0	14.4	Produits finis

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	N° du contingent tarifaire partiel	Catégorie de marchandises et informations complémentaires
2005.2099	257.30	non soumis au régime du PGI		[9-2]
2005.9921		0	14.4	Produits finis
2005.9951		0	14.4	Produits finis

*Ch. 16***16. Marché des huiles et des graisses comestibles**

...

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires
...		
1501.1091	138.25	
1501.1099	149.10	
1501.2091	138.25	
1501.2099	149.10	
1501.9091	138.25	
1501.9099	149.10	
1502.1091	138.25	
1502.1099	149.10	
1502.9091	138.25	
1502.9099	149.10	
1503.0091	138.25	
1503.0099	149.10	
1504.1098	138.25	
1504.1099	149.10	
1504.2091	138.25	
1504.2099	149.10	
1504.3091	138.25	
1504.3099	149.10	
1506.0091	134.25	
1506.0099	149.10	
1507.1090	127.20	
1507.9018	157.25	
1507.9019	168.10	
1507.9098	138.25	
1507.9099	149.10	
1508.1090	127.20	
1508.9018	157.25	
1508.9019	168.10	
1508.9098	138.25	
1508.9099	149.10	
1509.1091	88.15	
1509.1099	134.25	
1509.9091	92.15	
1509.9099	138.25	
1510.0091	127.20	
1510.0099	138.25	
1511.1090	116.05	
1511.9018	157.25	
1511.9019	168.10	
1511.9098	138.25	

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires
1511.9099	149.10	
1512.1190	127.20	
1512.1918	157.25	
1512.1919	168.10	
1512.1998	138.25	
1512.1999	149.10	
1512.2190	127.20	
1512.2991	138.25	
1512.2999	149.10	
1513.1190	121.60	
1513.1918	157.25	
1513.1919	168.10	
1513.1998	145.25	
1513.1999	156.10	
1513.2190	121.60	
1513.2918	157.25	
1513.2919	168.10	
1513.2998	145.25	
1513.2999	156.10	
1514.1190	127.20	
1514.1991	138.25	
1514.1999	149.10	
1514.9190	127.20	
1514.9991	138.25	
1514.9999	149.10	
1515.1190	127.20	
1515.1991	138.25	
1515.1999	149.10	
1515.2190	127.20	
1515.2991	138.25	
1515.2999	149.10	
1515.3091	138.25	
1515.3099	149.10	
1515.5019	127.20	
1515.5091	138.25	
1515.5099	149.10	
1515.9013	124.40	
1515.9018	138.25	
1515.9019	149.10	
1515.9028	138.25	
1515.9029	149.10	
1515.9038	138.25	
1515.9039	149.10	
1515.9098	138.25	
1515.9099	149.10	
1516.1091	157.25	
1516.1099	168.10	
1516.2092	164.50	non soumis au régime du PGI
1516.2093	157.25	
1516.2097	175.95	non soumis au régime du PGI
1516.2098	168.10	
1517.1063	149.15	
1517.1068	157.30	
1517.1073	130.50	
1517.1078	137.15	
1517.1083	100.70	

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires
1517.1088	104.95	
1517.1093	80.80	
1517.1098	83.50	
1517.9020	1.00	non soumis au régime du PGI
1517.9063	237.65	
1517.9068	236.70	
1517.9071	218.25	
1517.9079	231.30	
1517.9081	196.95	
1517.9089	208.40	
1517.9091	174.00	
1517.9099	184.05	

Annexe 3
(art. 10)

Contingents tarifaires et contingents tarifaires partiels

Ch. 7

7. Marché des pommes de terre et produits à base de pommes de terre

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
[1]	[1]	[1]
14	Pommes de terre et produits à base de pommes de terre, dont:	23 750
14.1	Pommes de terre de semence	4000
14.2	Pommes de terre destinées à la transformation	9250
14.3	Pommes de terre de table	6500
14.4	Produits à base de pommes de terre	4000

[1] Les indications qui dérogent au tarif général sont imprimées en caractères gras. L'importation à partir de zones franches conformément au règlement du 22 déc. 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches (RS 0.631.256.934.953) n'est pas imputée au contingent tarifaire à attribuer.